

**Décision DCC 02-142**  
du 19 décembre 2002

SOSSOUHOUNTO Francis

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 022/MFPTRA/DC/CNVAD/SP-C du 22 janvier 2002 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative
3. Décision n° 0175/OPT/ 112/DRH-DAP-T SC du 29 avril 2002
4. Sanction disciplinaire
5. Droit à la défense
6. Conformité à la Constitution.

*Dès lors qu'un agent a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense aussi bien devant la Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes que devant le Conseil de discipline, les décisions prononçant des sanctions à son encontre et la lettre incriminée ne sont pas contraires à la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1043/075/REC, par laquelle Monsieur Francis SOSSOUHOUNTO demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la lettre n° 022/MFPTRA/DC/CNVAD/SP-C du 22 janvier 2002 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative demandant au directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) d'engager la procédure disciplinaire en vue de sa radiation de l'OPT pour détention d'un faux diplôme de baccalauréat ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a reçu courant avril 2002 la lettre n° 022/MFPTRA/DC/CNVAD/SP-C du 22 janvier 2002 du ministre de la Fonction publique demandant sa radiation des effectifs du personnel de l'OPT pour détention d'un faux baccalauréat série A4, et la décision n° 0175/OPT/ 112/DRH-DAP-T SC du 29 avril 2002 le suspendant de ses fonctions pour le même motif;

**Considérant** que Monsieur Francis SOSSOUHOUNTO soutient que l'acte du ministre porte une atteinte grave à ses libertés fondamentales; qu'il affirme qu'il n'est pas prouvé que ce diplôme est faux et que son recrutement à l'OPT n'a pas eu lieu sur la base du baccalauréat; qu'il s'étonne que son employeur utilise ce diplôme pour le licencier après vingt-cinq (25) ans de bons et loyaux services; qu'il allègue qu'il y a violation des dispositions des articles 8, 9 et 30 de la Constitution;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier et des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction que, dans le cadre des travaux de la Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes (CNVAD), Monsieur Francis SOSSOUHOUNTO, inspecteur de POPT, a été trouvé détenteur d'un faux baccalauréat série A4; que le requérant a été suspendu de ses fonctions puis radié des effectifs de l'OPT;

**Considérant** que les articles 8, 9 et 30 invoqués par le requérant à l'appui de son recours sont relatifs à la protection de la personne humaine contre toute atteinte à son intégrité physique et morale, au développement et à l'épanouissement sur tous les plans, au droit au travail et à la juste rétribution de ce travail; que toutes ces dispositions ne s'appliquent pas au problème soulevé par le requérant; que, par conséquent, le moyen tiré de la violation de ces articles est inopérant;

**Considérant** que, dans le cas d'espèce, des sanctions disciplinaires ont été infligées au requérant; qu'il convient d'examiner si les droits de la défense ont été sauvegardés;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier et des réponses aux mesures d'instruction que Monsieur Francis SOSSOUHOUNTO a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense aussi bien devant la Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes que devant le Conseil de discipline; que, dès lors, les décisions prononçant des sanctions à son encontre et la lettre n° 022/MFPTRA/DC/CNVAD/SP-C du 22 janvier 2002 ne sont pas contraires à la Constitution;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La lettre n° 022/MFPTRA/DC/CNVAD/SP-C du 22 janvier 2002, les décisions n° 0175/OPT/112/DRH-DAP-T SC du 29 avril 2002 et n° 0207/OPT/129/DRHFP/DAT/T-SC du 13 mai 2002 portant suspension et licenciement sans droits de Monsieur Francis SOSSOUHOUNTO ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Francis SOSSOUHOUNTO, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre de la Communication et des Technologies nouvelles, au directeur général de l'OPT et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**